

◎ギテガ市バスガレージ等建設計画のための贈与に関する日本国政府とブルンディ共和国政府との間の交換公文

(略称) ブルンディとのギテガ市バスガレージ等建設計画のための贈与  
取極

平成	二年	六月	三十日	ブジュンブラで
平成	二年	六月	三十日	効力発生
平成	三年	一月	二十三日	告示

(外務省告示第三三二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容  
ギテガ市バスガレージ等建設計画を実施するために必要な  
(a) バスガレージ、停留所及び付属施設の建設に必要な生産物及び役務の供与  
(b) 車両及び機材の供与  
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億八千九百万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 川田司在ブルンディ臨時代理大使  
ブルンディ側 シプリエン・ムボニンバ外務・協力大臣

ブルンディとのギテガ市バスガレージ等建設計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Bujumbura, le 30 juin 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 5 juillet 1989 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet pour la construction du garage des autobus à Gitega et d'aménagement de trois stations de bus à Bujumbura (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Burundi, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent quatre-vingt neuf millions de Yens (¥389.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées

des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Burundi correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burundi et des services des nationaux japonais ou burundais nécessaires pour l'exécution du projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux burundais" signifie les personnes physiques burundaises ou les personnes morales burundaises.)

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction du garage des autobus à Gitega et trois stations de bus à Bujumbura (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements")
- (b) des véhicules et de l'équipement nécessaires pour l'opération des Etablissements; et
- (c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'à la République du Burundi et pour le transport intérieur en République du Burundi.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Burundi ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burundi.

4. Le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité désignée par le Gouvernement de la République du Burundi (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Burundi dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Burundi

ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Burundi prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République du Burundi et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Burundi, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Burundi, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais

qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Burundi n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Burundi.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Burundi soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tsukasa Kawada  
Chargé d'Affaires a.i.  
du Japon  
en République du Burundi

Son Excellence  
Monsieur Cyprien Mbonimpa  
Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération  
de la République du Burundi

(Note burundaise)

Bujumbura, le 30 juin 1990

Monsieur Le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Burundi, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Cyprien Mbonimpa  
Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération  
de la République du Burundi

Monsieur Tsukasa Kawada  
Chargé d'Affaires a.i. du Japon  
en République du Burundi